

TÉMOINS DE JÉHOVAH: RELIGION EN EUROPE, SECTE EN FRANCE



Photo Regis Duvignau / Reuters

Selon une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, les Témoins de Jéhovah ne seraient pas une secte, mais une religion, et devraient donc bénéficier des exonérations d'impôts assorties.

Kahina Sekkai - Parismatch.com

Victoire judiciaire pour les Témoins. La cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg a rendu hier jeudi une décision favorable à l'association, qu'elle estime victime d'une «violation de leur droit à exercer librement leur religion». Classée comme secte en France depuis 1995, l'organisation souhaitait bénéficier d'exonérations fiscales sur les dons, accordées aux organismes culturels et religieux. Seulement, le gouvernement français a toujours refusé cette solution, menant à un redressement fiscal, décidé en 1998. La somme aurait atteint les 57,5 millions d'euros en 2010. Cet argent correspond, comme l'explique l'agence Reuters, à des «dons manuels», des «offrandes» faites par les fidèles.

Selon les Témoins de Jéhovah, cela correspondrait à quatre euros par personne et par mois, entre 1993 et 1996, période visée par le redressement. Les 250 000 membres que revendiquent les Témoins sont donc soulagés de la décision de la Cour de Strasbourg, qui a affirmé: «Il convient de rappeler le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme». La décision a été rendue à l'unanimité des juges. Ce n'est pas la première fois que la Cour européenne rend un arrêt favorable aux Témoins de Jéhovah. Ils ont bénéficié du soutien des juges contre les gouvernements russes, géorgiens, grecs et autrichiens. La décision est toujours susceptible d'appel.

DÉJÀ UNE VICTOIRE FIN MAI

Le 30 mai déjà, la Cour administrative d'appel de Paris avait donné raison aux Témoins de Jéhovah contre l'administration pénitentiaire. Il était reproché à cette dernière le refus d'accorder le statut d'aumôniers de prison aux ministres de leur culte. Le tribunal avait motivé son jugement: «Considérant en premier lieu, que la demande (...) d'agrément en tant qu'aumônier bénévole des établissements pénitentiaires pouvait être instruite au regard des dispositions des articles D. 433 et suivants du code de procédure pénale, dès lors, que l'association «Les Témoins de Jéhovah de France» bénéficie du statut d'association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905(...)» Dans un communiqué publié sur leur site, les Témoins de Jéhovah rejettent toute accusation de «prosélytisme en détention», affirmant que «ce sont les personnes détenues elles-mêmes qui se mettent en contact avec les Témoins de Jéhovah pour recevoir une assistance spirituelle ou des publications religieuses». C'est en vertu d'un rapport rendu par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, le 24 mars dernier, que la Cour administrative d'appel de Paris a condamné l'institution pénitentiaire: «Dès lors qu'une religion est regardée comme telle par le droit applicable, ses aumôniers doivent pouvoir disposer, comme tous les autres aumôniers, de prérogatives identiques et ne sauraient être cantonnés, par exemple dans les établissements pénitentiaires, à un statut

de visiteur qui conduit à une "religion du parler».